



STATUTS DU CERCLE DE LIBRE PENSÉE KRING VOOR HET VRIJE DENKEN

Titre I Constitution

Article 1

Il est constitué une association de fait ayant pour nom **Cercle de Libre Pensée – Kring voor het Vrije Denken** ; en abrégé **CLP-KVD**.

Article 2

Texte fondateur voté en assemblée générale constitutive le 21 juin 2013 à Saint-Gilles :

- *Nous appuyant sur le « Manifeste pour la liberté de conscience » adopté lors de la fondation le 10 août 2011 à Oslo de l' « Association Internationale de la Libre Pensée »,*
- *Voulant combattre pour :*
- *La liberté de conscience, c'est-à-dire la liberté de croire ou de ne pas croire, le droit de penser librement;*
- *La séparation totale des Églises et de l'État;*
- *Aucun financement public des cultes;*
- *Fonds publics à l'école publique, fonds privés à l'école privée;*
- *La pleine liberté de la recherche scientifique;*
- *Le droit des femmes à disposer de leur corps;*
- *L'égalité politique et sociale hommes-femmes.*

Considérant que la Libre Pensée est laïque, démocratique et sociale, c'est-à-dire qu'elle rejette le pouvoir :

- *de l'autorité en matière religieuse;*
- *du privilège en matière politique;*
- *du capital en matière économique.*

DÉCIDONS DE NOUS ASSOCIER EN UN :
CERCLE DE LIBRE PENSÉE – KRING VOOR HET VRIJE DENKEN

Article 3

Le **CLP-KVD** entend défendre ses buts par tous les moyens et actions qu'il juge nécessaire.

Le **CLP-KVD** se réclame de la raison et de la science.

Il n'est pas un parti; il est indépendant de tous les partis.

Il n'est pas une Église; il n'apporte aucun dogme.

Il est indépendant de toute institution.

Estimant que l'émancipation de l'être humain doit être poursuivie dans tous les domaines, le **CLP-KVD** affirme sa volonté de combattre toutes les idées, forces ou institutions qui tendent à amoindrir, asservir ou pervertir les individus. Il affirme sa volonté de lutter pour la paix, les libertés, les Droits de l'Homme, la laïcité,

y compris de l'école et de l'État.

Il affirme sa volonté de mener ces combats aux côtés de tous les hommes, de toutes les femmes et de toutes les associations qui s'inspirent des mêmes principes.

Titre II Des Membres

Article 4

Est membre du **CLP-KVD** tout-e signataire du texte fondateur qui paye sa cotisation.

Article 5

Sur base de faits connus ou rapportés, une proposition de refus d'adhésion peut être portée devant l'Assemblée générale s'il apparaît que cette adhésion est incompatible avec les buts du **CLP-KVD**. Dans ce cas, l'Assemblée générale statue sur la proposition et, en cas de refus, motive sa décision à l'intéressé-e.

Article 6

Sur base de faits connus ou rapportés, une proposition d'exclusion peut être portée devant l'Assemblée générale s'il apparaît que le ou la membre est en incompatibilité avec les buts du **CLP-KVD**. Dans ce cas, l'Assemblée générale statue sur la proposition d'exclusion. Le ou la membre peut, s'il-elle le désire, se faire entendre par l'Assemblée générale. En cas d'exclusion, l'Assemblée générale motive sa décision à l'intéressé-e.

Article 7

Chaque membre est libre de quitter le **CLP-KVD**. Il -elle- peut, à sa demande, en expliquer les raisons en assemblée générale.

Titre III De l'Assemblée Générale

Article 8

L'organe souverain du **CLP-KVD** est l'Assemblée générale.

Article 9 Des langues utilisées en assemblée générale

Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent dans la mesure du possible et en fonction de la demande d'un-e ses membres en français et/ou en néerlandais et/ou en allemand. Cette demande est de droit et ne peut être soumise au vote de l'assemblée.

La règle énoncée au 1^{er} alinéa est également applicable lors d'un congrès dont question au titre IX.

Article 10

L'Assemblée générale est constituée des membres en ordre de cotisation ayant adhéré au plus tard le mois qui précède l'assemblée.

L'Assemblée générale se réunit minimum quatre fois par an et chaque fois qu'il paraît nécessaire au comité

dont question au titre V ou à la demande de 10% de ses membres.

L'Assemblée générale détermine les actions et moyens du **CLP-KVD**.
Des invité-e-s peuvent assister à l'Assemblée générale.

Article 11

L'Assemblée générale dûment convoquée prend ses décisions à la majorité absolue (la moitié plus une voix) des présent-e-s. Ses votes se font à main levée.
Lorsqu'il s'agit de questions de personnes, le vote est secret.

Article 12

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par un-e membre du **CLP-KVD**.

De l'Assemblée générale statutaire

Article 13

Une assemblée générale statutaire est convoquée au minimum tous les deux ans.

Lors de l'Assemblée générale statutaire, sont présentés :

- par le comité sortant, le rapport moral qui sera soumis au vote des membres présent-e-s;
- par les vérificateurs ou vérificatrices aux comptes, le bilan financier qui sera soumis au vote des membres présent-e-s.

Lors de l'Assemblée générale statutaire, sont élu-e-s :

- cinq membres du comité;
- deux vérificateurs ou vérificatrices aux comptes.

Article 14

L'Assemblée générale statutaire est convoquée, au plus tard, quarante-cinq jours calendrier avant sa tenue.

En même temps que la convocation à l'Assemblée générale statutaire est lancé un appel aux candidatures aux différents mandats dont question à l'article 13.

Article 15

Le rapport moral, la liste des candidat-e-s et leurs éventuelles motivations écrites sont communiqués aux membres, au plus tard, quinze jours calendrier avant l'Assemblée générale statutaire.

Titre IV De l'Élection

Article 16

Sont électeurs-électrices de droit, les membres en ordre de cotisation au moins les trois mois qui précèdent le mois de l'élection.

Article 17

Sont dans des conditions d'éligibilité et peuvent se présenter comme candidat-e-s aux élections statutaires, les membres en ordre de cotisation au moins les trois mois qui précèdent le mois de l'élection.

Article 18

Un-e candidat-e se présentant au mandat de vérificateur ou vérificatrice au compte ne peut se présenter à un autre mandat.

Article 19

Les candidatures, accompagnées d'une éventuelle motivation, sont à transmettre par écrit, y compris courriel, au président ou à la présidente sortant-e, au plus tard vingt-et-un jours calendrier avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire.

Article 20

Nonobstant l'article 19, si le nombre de candidat-e-s à l'un des deux types de mandats est inférieur au nombre prévu à l'article 13, l'Assemblée générale statutaire peut, avant la présentation du rapport moral, prendre en considération des candidatures de dernière minute pour autant que ces candidatures respectent les conditions fixées à l'article 17.

En cas d'approbation, les noms de ces candidat-e-s sont ajoutés au bulletin de vote et la procédure suivra son cours telle que prévue aux articles 21 et suivants.

Article 21

En cas d'insuffisance de candidatures, il sera procédé à l'élection sur base des candidatures déposées aux articles 19 et 20 alinéa 1 & 2.

Au cas où tous les mandats n'ont pas été pourvus au cours de l'Assemblée générale statutaire, le comité élu, ou à défaut le comité sortant, convoque une Assemblée générale élective au plus tard dans les trente jours.

Article 22

Avant la tenue du scrutin, chaque candidat-e se présente et présente ses motivations à l'Assemblée générale. Il-elle répond aux questions émanant de l'assemblée

Article 23

Après la présentation des candidat-e-s et avant le scrutin, l'Assemblée générale désigne au minimum deux scrutateurs ou scrutatrices chargé-e-s de la bonne tenue du scrutin ainsi que du dépouillement des bulletins de vote.

Article 24

L'élection des membres du comité précède celle des vérificateurs ou vérificatrices aux comptes.

Le vote est secret.

Sont élu-e-s les candidat-e-s obtenant le plus grand nombre voix (majorité simple).

En cas de parité de voix pour un mandat, il sera procédé, si nécessaire, à un deuxième tour pour les candidat-e-s à égalité.

Si à l'issue du deuxième tour, les candidat-e-(s) n'ont pu être départagé-e-s, le mandat ne sera pas pourvu et l'article 21 sera d'application.

Si après application de l'article 21, les candidat-e-s n'ont pu être départagé-e-s, on procédera à un tirage au sort entre eux.

Si le nombre de candidat-e-(s) est égal ou inférieur au nombre de mandat(s) pour un des deux types de mandat dont question à l'article 13, le vote se fait en pour ou contre. Dans ce cas, pour être élu-e, le-la candidat-e doit obtenir la moitié des voix plus une (majorité absolue) des présent-e-s.

Article 25

Gratuité des mandats Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité. Des justifications doivent être produites et vérifiées.

Article 26

De la révocation des mandataires

A la demande d'au moins 10% des membres du **CLP-KVD** en ordre de cotisation au moins les trois mois qui précèdent cette demande, ou sur proposition du comité, une assemblée générale peut être convoquée au plus tard dans les quinze jours calendrier pour débattre de la demande de retrait d'un mandat, s'il apparaît qu'un-e mandataire contrevient à son mandat.

Cette révocation ne peut se faire que lors d'une nouvelle assemblée générale convoquée dans l'urgence au plus tôt dans les sept jours calendrier et au plus tard dans les quinze jours calendrier.

Le vote de la proposition de révocation se fait à la majorité absolue et est obligatoirement précédé d'un débat.

Titre V Du comité

Article 27

Le Comité est composé de cinq membres.

Le Comité choisit en son sein :

- Une présidente ou un président;
- Deux vice-présidentes ou vice-présidents;
- Une ou un secrétaire;

- Une trésorière ou un trésorier.

Le comité détermine les rôles de chacun et de chacune de ses membres.

Une fois installé, le Comité présente sa composition à l'assemblée générale suivante.

Article 28

En cas de démission, de décès ou de défaillance d'un ou plusieurs membres du comité, celui-ci répartit les fonctions entre ses membres restants et convoque dans les trois mois et conformément à l'article 14 des statuts, une Assemblée générale statutaire pour élire le ou les membres manquants du comité; le ou les élus achève(nt) le mandat de leurs prédécesseurs.

En cas de vacance prolongée d'un ou plusieurs membres du comité, celui-ci peut s'adjoindre un ou plusieurs remplaçants choisis parmi les membres du cercle jusqu'à reprise ou élection du ou des membres manquants du comité.

Article 29

Le Comité convoque les assemblées générales et congrès.

Il organise les réunions et les activités du **CLP-KVD**.

Il communique les activités aux membres et, le cas échéant, aux non-membres.

Il assure la gestion courante en dehors des assemblées générales.

Il représente le **CLP-KVD**.

Il rend compte de son action à chaque assemblée générale.

Article 30 Du siège social

Le siège social du **CLP-KVD** est fixé au domicile du président ou de la présidente.

Article 31 Du trésorier

Le trésorier gère les finances du **CLP-KVD**.

Le trésorier présente tous les trimestres au Comité un état des comptes.

Il met à la disposition des vérificateurs ou vérificatrices aux comptes les pièces comptables.

Pour les dépenses supérieures à un montant fixé par l'Assemblée générale, une double signature, à savoir celle du trésorier et d'un autre membre désigné par le comité en son sein, est nécessaire.

Titre VI Des Vérificateurs ou Vérificatrices aux Comptes

Article 32

Les vérificateurs et vérificatrices aux comptes ne peuvent être membres du comité.

Ils ou elles vérifient la bonne gestion des comptes et présentent le bilan financier lors de l'assemblée générale statutaire.

Titre VII Du Financement

Article 33

L'assemblée générale fixe une cotisation mensuelle minimale.

Article 34

Le financement du **CLP-KVD** peut se faire par tous moyens hormis par les subventions et donations attribuées par des autorités publiques.

Titre VIII Des Réunions, des Adhésions internationales et des Regroupements

Article 35

Des réunions ayant trait à tous sujets intéressant le **CLP-KVD** peuvent être organisées par le comité à son initiative ou à la demande de membres.

Article 36

Le **CLP-KVD** peut adhérer à des organisations internationales s'inspirant des mêmes principes que les siens.

Ses membres sont libres d'adhérer individuellement à de telles associations.

Article 37

Le **CLP-KVD** peut se fédérer avec des groupements en Belgique s'inspirant des mêmes principes que les siens.

Titre IX Du Congrès

Article 38

Une fois par an, les membres du **CLP-KVD** se réunissent en congrès convoqué dans les mêmes conditions

que l'assemblée statutaire prévues à l'art.14, &1. A l'occasion de ce congrès, ils font le bilan de la ligne d'action suivie et éventuellement la révisent et décident de nouvelles orientations.

Article 39

Seul un congrès décidé par une assemblée générale peut procéder à une modification des statuts ou à la dissolution du **CLP-KVD**.

La modification des statuts est votée à la majorité absolue.

Ont voix délibérative, les membres en ordre de cotisation au moins les trois mois qui précèdent le mois où se tient le congrès. Les décisions se prennent à la majorité absolue des présent-e-s.

La dissolution du **CLP-KVD** ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers.

Titre X De la Dissolution et de la Liquidation

Article 40

La **dissolution** du Cercle ne peut être provoquée que sur la proposition du Comité ou à la demande écrite de 10 % des membres en ordre de cotisations depuis 24 (vingt quatre) mois La décision de dissolution du Cercle ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les Assemblées générales extraordinaires. Elle doit recueillir les deux-tiers (2/3) des votants.

Article 41

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les fonds, les biens, les valeurs et les archives seront remis à la FNLP avec l'obligation pour celle-ci de consacrer 50 % à des activités internationales.

**Statuts adoptés par l'Assemblée générale tenue
à Saint-Gilles le 29 novembre 2013, amendés
à l'unanimité par les Congrès tenus à Saint-Gilles
les 8 mai 2015 et 28 octobre 2023.**

Annexe : Manifeste pour la liberté de conscience

Manifeste pour la liberté de conscience

L'Humanité est née libre

La nature n'a créé ni titres, ni religions, ni institutions religieuses, ni censure, ni propriété.

L'Humanité est devenue elle-même en sortant de la préhistoire dans un long combat contre les terribles épreuves de la planète qu'elle ne connaissait ni ne comprenait.

Échappant peu à peu aux contraintes et aux entraves, y compris aux entraves et contraintes que l'Humanité avait créées, celle-ci dut, pour elle-même, affirmer ses droits.

Les droits de l'Humanité ne se sont ni affirmés ni arrachés contre d'autres prétendus « *droits* », d'origine inconnue.

Ils existent parce que l'Humanité existe.

Les droits de l'Humanité sont des « *vérités évidentes en elles-mêmes* »

Le premier de ces droits, la première de ces libertés est le droit de penser librement.

Cette liberté première et fondamentale s'appelle **la liberté de conscience**.

En effet, avant les Églises, il y a l'Humanité.

En effet, au dessus des Églises, il y a l'Humanité.

Dieux, Églises, superstitions, dogmes sont des créations humaines et rien d'autre.

Toujours plus de conscience

« **Plus de lumière !** »

A des siècles de distance, nous faisons nôtre la dernière phrase de Goethe.

La liberté de conscience, c'est la liberté pour l'Humanité d'examiner et de s'examiner

L'Humanité est faillible et perfectible parce qu'elle est dotée de raison, donc de critique. Ce que l'Humanité a fait, elle peut le défaire.

Les générations successives ne peuvent s'enchaîner mutuellement et éternellement.

A la différence des Églises, l'Humanité libre et consciente a refusé, refuse et refusera l'infailibilité.

Ce qui est bon pour les Papes n'est pas bon pour les hommes.

L'Humanité est perfectible, c'est-à-dire qu'elle peut se corriger et s'améliorer ; elle ne considère pas le paradis comme un passé coupable et révolu ni comme un avenir inaccessible et mythique mais comme une action de tous les jours, permise par la liberté de conscience.

Nous pouvons dire après Protagoras que « *l'homme est la mesure de toute chose* »

Le génie humain est illimité. Capable de diviser la plus petite des cellules de l'Univers, il est aussi capable de modifier sa propre structure, de partir à la conquête des planètes, de travailler sur l'origine du monde et de réfléchir à son propre avenir.

Il est, hélas, capable de programmer sa propre destruction.

Le destin de l'Humanité est le projet de l'Humanité et Prométhée, le révolté, a eu raison d'arracher le feu à ceux qui en étaient les possesseurs d'après la Mythologie pour le donner aux hommes. Il est la métaphore de l'humanité en lutte pour son émancipation.

Affirmant la liberté de conscience, ce qui n'est pas autre chose que la liberté de l'Humanité, l'Humanité s'est heurtée toujours aux dogmes religieux.

Chaque fois que l'Humanité a avancé, quelle que soit la manière, et qu'elle a affirmé ses droits, les Églises ont condamné.

L'Histoire

La liste des martyrs et des héros de la liberté de conscience dépasse très largement le bref rappel que nous pouvons faire ici.

Socrate, fut condamné à la ciguë parce qu'il préconisait à la jeunesse de réfléchir par elle-même. Le philosophe de la Sorbonne, **Abélard**, fut mutilé car il estimait que son opinion propre valait celle des « *pères* ».

Le scientifique **Galilée** fut condamné pour ne pas avoir professé des faussetés conformes à la Bible mais des vérités découlant de ses propres recherches.

Il en fut de même pour **Etienne Dolet**, **Giordano Bruno**, **Michel Servet**, **Vanino Vanini** et bien d'autres.

Quand le premier texte en Occident établissant des droits (la « *Magna Carta* » en Angleterre en 1215) fut rédigé, **l'archevêque de Canterbury Langton** qui avait soutenu ce texte fut suspendu par le Pape.

La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, en France, fut condamnée par le Pape.

Charles Bradlaugh, démocratiquement élu au Parlement de Westminster en 1880, a dû mener un long combat pour avoir le droit de siéger au Parlement sans avoir à prêter serment d'allégeance à la foi anglicane. Le pédagogue et libre-penseur d'Espagne **Francisco Ferrer i Guardia** fut fusillé en 1907 à la demande de la hiérarchie catholique.

Le libre-penseur et libertin **chevalier de la Barre** a été exécuté sur l'ordre de l'Église et le dirigeant de la Libre-Pensée allemande, **Max Sievers** a été exécuté à Hambourg en 1943 par les nazis.

La liste est bien longue ...

Elle témoigne du combat inlassable entre le dogme et la liberté de conscience.

De nos jours

Tout le monde voit que les Églises continuent à réprimer et persécuter les consciences. Les Églises n'ont pas changé.

A titre d'exemples, au Pakistan, le **Dr Younus Shaikh**, accusé de blasphème a été condamné à mort en 2001 avant de pouvoir se réfugier en Europe après une campagne internationale de solidarité. Il a passé plus de 3 ans dans le couloir de la mort.

Au Nigeria, le militant **Leo Igwe** a plusieurs fois été arrêté et brutalisé par la police pour avoir défendu les personnes accusées de « *sorcellerie* ». Il a été libéré en janvier 2011, après deux jours de détention, à la suite d'une campagne internationale en sa faveur.

Le juge italien **Luigi Tosti** ne cesse de mener combat pour être rétabli dans l'ensemble de ses droits après avoir été révoqué parce qu'il avait refusé de tenir séance dans une salle de justice ornée d'un crucifix.

La « *Grande chambre* », instance d'appel de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, saisie par le gouvernement Berlusconi, vient, le 18 mars 2011, de donner raison à l'État italien qui entend continuer à imposer la présence de crucifix dans les écoles publiques de la péninsule (affaire dite « **Lautsi** »)

Nous pouvons prendre bien d'autres exemples, parmi lesquels la toute récente destruction d'œuvres d'art à Avignon en France, par un commando catholique, parce qu'elles étaient jugées « *blasphématoires* ».

Arracher, défendre ou rétablir la liberté de conscience

Comme tout droit, la liberté de conscience doit être inscrite dans des textes, qu'ils soient des Déclarations, des Constitutions, des Lois ou des éléments juridiques.

Dans certains pays, ces textes existent. Il s'agit du **Premier amendement de la Constitution des États-Unis** : « *Le Congrès ne fera aucune loi accordant une préférence à une religion ou en interdisant le libre exercice, restreignant la liberté d'expression, la liberté de la presse ou le droit des citoyens de se réunir pacifiquement et d'adresser à l'État des pétitions pour obtenir réparation de torts subis.* » (1791), de la **Loi de Séparation des Églises et de l'État en France** (1905) « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes* », de l'**article 3 de la Constitution du Mexique** (1917) « *ni acquisition, ni possession, ni administration de biens immobiliers pour l'Église, aucune personnalité juridique pour l'Église* », du **Portugal**, de la **Russie révolutionnaire en 1917**, du **référendum constitutionnel en Bolivie** (2009), de la **Constitution « intérimaire » du Népal** (2007), entre autres...

Il n'est pas superflu de rappeler que ces textes sont souvent malmenés et que leur défense ou leur rétablissement est nécessaire; c'est le cas, par exemple, en France où tous les gouvernements depuis le gouvernement de Vichy ont violé la loi de Séparation.

C'est pour cela que nous saluons tous les combats qui vont dans le sens de la liberté de conscience, parmi lesquels la **récente abrogation du délit de blasphème au Royaume Uni**. En Pologne, en mars 2010, Le magazine épiscopal « *Gosc Niedzielny* » et l'Archevêché de Katowice ont été condamnés pour avoir comparé la féministe **Alicja Tysiac** aux criminels nazis. D'autres exemples de victoire sont connus.

Nous saluons l'exigence renouvelée d'élus du peuple en **République d'Irlande** que soit enfin « *mis fin à la relation spéciale entre l'Église catholique et l'État* », les batailles juridiques en cours en **Australie** contre le financement public des congrégations, et des écoles confessionnelles aux **États-Unis** (« *vouchers* ») l'action inlassable menée au **Québec** pour en finir avec les prières publiques dans les conseils.

Nous saluons les **manifestations anticléricales en Pologne, en Italie** ; nous saluons les dizaines de milliers de personnes défilant dans les rues de **Beyrouth au Liban** pour dire « *La laïcité est la solution* », dans un pays où le système est un mélange complexe de partage du pouvoir basé sur des quotas communautaires ; les milliers de manifestants en **Tunisie** reprenant à leur compte le mot d'ordre de « **Laïcité = liberté et tolérance** », « **pour une Tunisie Laïque** » ; les milliers de manifestants à **Londres** défilant lors de la visite du chef de l'Église catholique pour dire « *Make the Pope pay* » ; les manifestants laïques en **Espagne** ...

Sous toutes les latitudes, dans tous les continents, la forme est variable mais le fond est le même : **l'exigence de la liberté de conscience !**

Nous combattons pour l'**abrogation de tous les Concordats, contre toute guerre de religions** et contre tout « *choc des civilisations* »

Réflexions

Nos traditions et nos combats, incluant les **motions et résolutions du Congrès mondial de la Libre-Pensée à Rome en 1904**, sont le gage et la promesse de nos engagements.

Dans la tradition du **Congrès mondial de Rome en 1904**, les présents ou représentés au **Congrès mondial d'Oslo du 12 août 2011, fondant l'AILP (Association Internationale de la Libre Pensée)** décident de mettre en œuvre deux campagnes, à savoir la vérité sur le financement des religions et la justice pour les victimes des Églises.

Parce que nous sommes pour **la liberté de conscience**, ce qui implique **la Séparation des Églises et de l'État**, nous voulons que la clarté soit faite sur le financement des religions, sur cette « *économie pourpre* » qui grève les budgets des États aux dépens de la Santé, de l'Instruction, au profit de seuls destinataires qui se qualifient eux-mêmes de « *spirituels* »

Nous voulons que justice soit rendue aux victimes des Églises.

Justice n'est pas repentance.

La repentance est une donnée religieuse qui n'engage que les Églises, se plaçant elles-mêmes au dessus des lois humaines.

Nous voulons la justice, ce qui implique, en cas de culpabilité reconnue, des sanctions, y compris judiciaires, financières et morales.

Justice pour les victimes des abus sexuels des Églises; les abus sexuels des Églises se révélant être une institution de l'Institution.

Justice pour les victimes des discriminations, du Quatrième Concile du Latran de 1215, condamnant les juifs au port de la rouelle, de l'Inquisition frappant juifs, musulmans ou « *hérétiques* ».

Justice pour les peuples colonisés et « *évangélisés* », dépossédés de leurs droits et de leurs terres en Afrique, en Asie, en Amérique Latine, en Amérique du Nord. Pour reprendre les propos de **J. Kenyatta** « *Lorsque les Blancs sont venus en Afrique, nous avions les terres et ils avaient la Bible. Ils nous ont appris à prier les yeux fermés : lorsque nous les avons ouverts, les Blancs avaient la terre et nous la Bible.* »

Nous voulons la pleine liberté de la recherche scientifique, dans le respect de la conscience de chacun.

Nous voulons le droit des femmes à disposer de leurs corps.

Nous voulons l'égalité politique et sociale hommes-femmes.

Nous voulons la pleine séparation de l'instruction et de la religion. Libre aux familles d'apprendre ce qu'elles considèrent bon à leurs enfants mais l'Instruction ne peut être l'œuvre que de l'École publique.

Nous ne reprochons pas aux hommes leurs opinions.

Nous reprochons aux institutions de vouloir imposer des opinions.

Perspectives

Nous, présents ou représentés au Congrès mondial de la Libre Pensée à Oslo, confrontés, à la fois, par nos recherches et par la situation à la question cruciale de la liberté de conscience, sans nous substituer aux associations et organisations, nationales et internationales quelles qu'elles soient, affirmons :

- *la liberté de conscience est constitutive de la démocratie, la liberté de conscience est constitutive de la libération de l'Humanité.*

Nous nous engageons à :

- *défendre partout et pour tous cette liberté*
- *manifester fraternellement et solennellement notre solidarité à tous ceux qui sont et seraient persécutés pour leurs opinions.*
- *demander à tous ceux qui se reconnaissent dans ce Manifeste de rejoindre ce combat.*